



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 avril 2015

direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 579 /SG/DRCTCV

Autorisant la société EXFORMAN à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU le code de l'environnement, titres 1er du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;
- VU le code minier, et notamment ses articles L. 335-1, L. 333-1 à L. 333-12 ;
- VU le code forestier, et notamment ses articles L. 374-1 et L. 374-2 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le plan local d'urbanisme en vigueur et opposable au tiers, approuvé le 12 octobre 2005 puis modifié le 28 février 2010, de la commune de Saint-Pierre ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2044 SG/DRCTCV du 09 septembre 2010 mettant en demeure monsieur Hubert POINAPIN, gérant de la société STPF, de régulariser la situation administrative d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires exploitée illégalement à Saint-Pierre ;
- VU le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-2755/SG/DRCTCV du 22 novembre 2010, puis modifié par arrêté n° 2014-4273 SG/DRCTCV du 26 août 2014 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sud de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 ;
- VU la demande d'autorisation en date du 19 juillet 2013 présentée par la Société EXFORMAN tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/01/SP/BATDD en date du 06 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre par la société EXFORMAN du 27 janvier 2014 au 27 février 2014 inclus ;
- VU l'absence d'avis exprimés par les services de la DAAF, de l'EMZPC-OI, de la DAC OI et de la DIECCTE consultés ;
- VU l'avis exprimé le 18 décembre 2013 par l'agence régional de santé de l'océan indien (ARS OI) consultée ;
- VU l'avis exprimé le 20 janvier 2014 par le service départemental d'incendie et de secours de La Réunion (SDIS) consulté le 12 novembre 2013 ;
- VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2014 ;
- VU le courrier préfectoral du 05 juin 2014 envoyé à la société EXFORMAN au préfet l'informant de l'état d'avancement de l'instruction et des suites envisageables à cette date ;
- VU les courriers des 14 octobre et 17 décembre 2014 envoyés à l'inspection par la société EXFORMAN pour compléter le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 juillet 2013 ;
- VU les courriers des 26 janvier et 3 février 2015 envoyés par la société EXFORMAN au préfet pour compléter une nouvelle fois ce dossier de demande d'autorisation ;
- VU le rapport et les propositions en date du 05 février 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 17 février 2015 de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2015 à la connaissance de la société EXFORMAN ;
- VU l'absence de réponse de la société EXFORMAN sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

notamment la lutte contre toute pollution, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 333-3 du code minier, notamment la bonne utilisation du gisement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état du site, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation complétées par les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

notamment la protection de l'eau et de la nature, de l'environnement et des paysages incluant un aménagement ultérieur du site compatible avec l'usage agricole futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme susvisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

la société EXFORMAN, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, Route de l'Entre-deux, CD 26, Pierrefonds, 97410 Saint-Pierre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations et travaux autorisés détaillés à l'article 1.2.1. du chapitre 1.2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant, qui ne sont pas réglementées par ailleurs au titre de la police des installations classées et qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	Extraction de matériaux alluvionnaires	sans	sans	Volume exploité 192 900 m ³ soit environ 422 451 tonnes
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de produits minéraux ou de déchets inertes	superficie de la zone de transit	Supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10000 m ²	7 650 m ²

A (autorisation) , D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- > superficie cadastrale de 50 275 m² dont une surface classée de 25 550 m² correspondant à la phase n°1 dans le dossier de demande d'autorisation ;
- > quantités d'extraction maximales autorisées pour la phase d'extraction de 5 ans sur la surface de 19 075 m² : 193 000 m³ correspondant à 422 500 tonnes ;
- > Dont les épaisseurs d'extraction maximales par rapport au terrain naturel (puissance dont découverte) et les côtes minimales en mètres NGR sont indiquées aux articles 9.3.3 et 9.2.4 ;
- > horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 7 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Pierre	section CO 259	Pierrefonds

Un plan cadastré figurant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'installation et les annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

en particulier, l'exploitation est conduite, et les terrains exploités sont remis en état conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés aux chapitres 9.2 et 9.3 et joints en annexes 4, 5 et 6 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée maximale de 5 (cinq) ans à compter de la notification du présent arrêté incluant la remise en état progressive et continue du site. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été réalisées les opérations mentionnées aux chapitres 4.1 et 7.3 du présent arrêté et avant de débiter les travaux d'extraction.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des fronts de taille Nord, Sud, Est et Ouest de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites des parcelles voisines, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique

et de l'environnement.

La distance des 10 mètres mentionnée au premier alinéa doit être supprimée en ce qui concerne les parcelles jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation ou autorisées à être exploitées, afin de permettre d'améliorer l'environnement général et l'aménagement ultérieur de la zone.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La remise en état est strictement coordonnée aux phasages d'exploitation et de remise en état prévus aux articles 9.2 et 9.3 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 9 février 2004 et du 31 juillet 2012 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 9.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 700,50 de septembre 2014) est fixé en périodes quinquennales à :

Périodes	5 ans - exploitation et remise en état
Montant € (TTC)	78 000,00 €

ARTICLE 1.7.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes suivantes :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 (corrigeé selon l'évolution de l'indice TP01 base 2010).

ARTICLE 1.7.4. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies aux différents chapitres du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au

présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.
Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.7.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.7.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.9. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.10. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.11. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.12. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.13. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.14. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prises en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, **l'usage à prendre en compte est agricole**. Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.7.15. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/04/10	Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/02/06	Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1 ^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du livre III du code minier relatif au régime légal des carrières et notamment les articles L. 331-1 à L. 352-3 ainsi que son livre VI relatif aux dispositions spécifiques aux départements d'Outre-Mer.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, en privilégiant notamment la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière et prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Un talus de protection paysagère, d'une hauteur d'environ 3 mètres sur une base de 6 m, est mis en place par l'exploitant sur les limites de la zone d'extraction lors de la phase d'extraction du projet.

Sur sa partie Nord, le projet se situe dans une zone de continuité écologique définie par le SAR et une ZNIEFF de type II. **L'exploitant renforce cette zone par une végétalisation à partir de plantes à forte valeur patrimoniale ou de plantes endémiques (1 pied / 2,5 m²) dont la mise en œuvre est réalisée dès le commencement de l'exploitation.** La zone concernée s'étale sur un linéaire de 135 mètres par 5 mètres de large correspondant à l'emprise de la ZNIEFF de type 2 sur la parcelle.

L'exploitant met en place un suivi régulier pendant 5 ans des plantations réalisées permettant de s'assurer de la création du « corridor écologique » attendu.

ARTICLE 2.2.3. GESTION DES MATÉRIAUX EXTRAITS

ARTICLE 2.2.4. PESÉE DES MATÉRIAUX

Chaque enlèvement de produits minéraux issus des affouillements autorisés par le présent arrêté donne lieu à une pesée sur un instrument de mesure à précision commerciale à minima sur le site de traitement.

ARTICLE 2.2.5. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriées les informations suivantes :

- la quantité, exprimée en tonnes, des produits minéraux et sédiments ainsi extraits ;
- les dates d'enlèvement ;
- la destination des produits minéraux.

Ce registre est conservé pendant la phase des travaux et tenu à la disposition des agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2.6. TGAP SPÉCIFIQUE AUX MATÉRIAUX D'EXTRACTION

Les matériaux extraits dans le cadre des affouillements du sol autorisés par le présent arrêté, dès lors qu'ils sont mis à la consommation, sont assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes en application des articles 266 sexies et suivants du code des douanes.

CHAPITRE 2.3 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 2.3.1. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune et l'entomofaune. Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer en partie sur les recommandations préconisées par la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, immédiatement, au service chargé de l'inspection du travail tout accident qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits et des déchets admis sur le site ;
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ;
- les études en cours ;
- les aménagements et travaux particuliers à effectuer ;
- l'état de la situation des garanties financières ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ;
- *l'état d'avancement de la végétalisation de la partie Nord du site au titre de la présence de la ZNIEFF de type 2.*

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES INOPINÉS

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, les mesures des paramètres cités aux articles 4.2.4, 6.2.1, 6.2.2, 8.1.3 et 8.1.4. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection des installations classées ou au préfet les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.2.	Constitution des garanties financières	Sous 1 mois à la notification du présent acte
CHAPITRE 1.5	Déclaration de début d'exploitation	Après réalisation des travaux préliminaires (chapitre 7.3 et 9.1)
CHAPITRE 1.5 et Article 9.2.2.	Protocole rédigé par un expert en agronomie pour la remise en état à réaliser	<i>Lors de la déclaration de début d'exploitation (à joindre à la déclaration)</i>
Article 2.2.3. et CHAPITRE 2.7	Bilan annuel	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
CHAPITRE 2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai
CHAPITRE 2.5	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Article 1.7.3.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente
Article 1.7.4.	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation
Article 1.7.14.	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la fin de l'exploitation

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.1.4.	Mesure de la situation acoustique	En exploitation, dans les six mois après l'ouverture de la carrière, puis ensuite à la demande de l'inspection
Article 8.1.3.	Mesures des émissions atmosphériques (poussières) dans l'environnement	En exploitation, dans les six mois après l'ouverture de la carrière, puis ensuite à la demande de l'inspection
Article 7.7.3.	Moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Article 8.1.2.	Autosurveillance des eaux de rejets	Annuelle en période de pluie

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières. **Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.**

ARTICLE 3.1.2. POUSSIÈRES

Les voies de circulation internes et externes à l'installation sont aménagées et régulièrement entretenues. Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière sur les voies publiques de circulation. *En particulier, les pistes sont régulièrement arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage séquentielle ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.*

L'exploitant prend toute mesure utile pour limiter la vitesse des véhicules et engins sur le site de la carrière et sur la piste liée.

ARTICLE 3.1.3. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

L'exploitant prend toutes mesures utiles afin de limiter les émissions de poussières au niveau des riverains de l'installation lors des opérations d'extraction de matériaux ou de remblaiement. En particulier, des rampes d'aspersion sont installées en tant que de besoin.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Des prélèvements d'eau peuvent être réalisés sur les réseaux publics dans le cadre des mesures prévues par le présent arrêté pour limiter les envols de poussières.

L'exploitant apporte à l'inspection des installations classées au moment de sa déclaration de début d'exploitation (chapitre 1.5) les informations suivantes :

- la détermination du volume d'eau mensuel nécessaire, justifiant d'une utilisation raisonnée de la ressource ;
- le système mise en œuvre pour l'aspersion de la piste (camion citerne et/ou système d'aspersion séquentiel ainsi que l'autorisation obtenue d'installation dudit système) et la source d'eau utilisée (camion citerne, réseau d'eau du site de concassage ou de la SAPHYR).

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales réputées propres issues des zones en amont du périmètre des affouillements autorisés par le présent arrêté ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des zones de travaux, des installations de chantiers, des zones de stockages ou de stationnement.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Des fossés périphériques sont mis en œuvre sur le périmètre total de l'opération avant le démarrage des travaux permettant de dissocier les eaux pluviales propres collectées par des fossés implantés en amont des installations de chantier et des zones de travaux, dimensionnés pour une crue centennale et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les installations de chantiers, notamment les zones de stationnement sont reliées à un réseau passant par un séparateur hydrocarbures avant leur rejet au milieu naturel. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par décantation filtration avant leur rejet au milieu naturel.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.2 est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

ARTICLE 4.2.3.1. EAUX PLUVIALES PROPRES

Les eaux récoltées seront renvoyées vers le milieu naturel, sans être impactées par les travaux et ses éventuelles pollutions.

ARTICLE 4.2.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement par décantation et filtration permettant de traiter les polluants en présence, dispositifs mentionnés au chapitre 4.3.

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REJETS

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées mentionnées à l'article 4.2.1 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ou température du milieu récepteur
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Les autres polluants ne doivent pas être rejetés en quantité quantifiable. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Tout stockage fixe ou temporaire de lubrifiant, de carburant ou toute autre substance ou préparation polluante, dont le volume est supérieur à 250 litres, est interdit sur le site même de la carrière. Le nombre maximum autorisé de récipients sur le site est de 4.

A l'exception des opérations de ravitaillement en carburant des pelles mécaniques et chargeurs nécessaires à l'exploitation, les opérations d'entretien et de vidange de l'ensemble des engins d'exploitation ont lieu en dehors de l'emprise autorisée.

Les opérations de ravitaillement en carburant susvisées font l'objet d'une consigne d'exploitation précise et sont réalisées sur une aire étanche spécifiquement dédiée sur le site de la carrière et aménagée de telle sorte que tous les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne puissent pas être rejetés au milieu naturel et soient réutilisés ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions du titre 5 ci-après. Il en est de même pour le stationnement des engins et véhicules.

L'aire de ravitaillement permet la mise en œuvre de mesures de confinement en cas d'incident et est dotée de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par passage dans un décanteur – séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel. Ce système est équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution.

ARTICLE 4.3.1. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destiné à limiter les risques de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'ouverture du clapet du robinet de l'appareil de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'entreposage sur le site de déchets non inerte et qui n'entrent pas dans la catégorie des terres non polluées générés par l'établissement ou non, est interdit.

Les déchets non inertes éventuellement produits par l'établissement sont gérés et éliminés selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS NON INERTES GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. GENERALITES

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 543-156 du code de l'environnement, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ÉLIMINATION

L'exploitant fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis

dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect de la valeur d'émergence admissible dans les zones d'émergence réglementée.

En outre, les niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementées définies sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté, considérant les mesures de bruit résiduel réalisées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation du 19 juillet 2013 susvisé, ne doivent pas dépasser, en période diurne, les valeurs limites du tableau suivant :

PERIODE		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 18h, (sauf dimanches et jours fériés)
Points des mesures et niveaux sonores limites admissibles associés	Limites de propriété Sud-Ouest - P1	57,9 dB (A)
	Limites de propriété Nord - P2	70 dB(A)
	Limites de propriété Sud - P5	58,5 dB(A)
	Limites de propriété Sud-Est - P8	56,5 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissible dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les ZER :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 18h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 18h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux de bruit admissible dans les zones d'émergence réglementée peuvent évoluer proportionnellement aux niveaux de bruit résiduel et à condition qu'ils permettent dans tous les cas le respect de la valeur d'émergence admissible dans les zones d'émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'évacuation complète du site comprenant aussi les éventuels stockages de substance ou préparation polluante permettant l'avitaillement des engins, et la mise en sécurité en partie haute des engins en cas d'alerte rouge cyclonique ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens d'alerte des secours à disposition, notamment ceux présents sur le site de concassage de l'exploitant situé à moins de 300 mètres ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.3 CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, et à chaque remplacement du personnel concerné, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours.

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCÈS ET CIRCULATION

ARTICLE 7.4.1.1. CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT ET DE TRANSPORT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux ou des déchets vers des installations de traitement sont assurés par l'intermédiaire de voies routières dans l'emprise de la zone de Pierrefonds, dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour permettre la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux signalétiques de danger sont mis en place sur les différentes voies d'accès au site.

Les véhicules de transport des matériaux extraits de ladite carrière utilisent, pour se rendre sur le site de traitement des matériaux, une piste, dont une portion est privée et soumise à autorisation par une convention signée par l'exploitant avec le(s) propriétaire(s) des terrains autorisant leurs passages et leur permettant ainsi d'éviter la RD26.

ARTICLE 7.4.1.2. RÈGLES DE CIRCULATION HORS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe avec le(s) propriétaire(s) des terrains concernés par le passage desdits camions sur la piste privée, les règles de circulation applicables à l'intérieur de ces terrains ainsi que l'éventuelle co-activité engendrée. Ces règles, qui incluent notamment la limitation de la vitesse, sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'ensemble de ces règles sont consignés dans un plan de circulation.

Les voies de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.4.1.3. RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles, qui incluent notamment la limitation de la vitesse, sont portées à la connaissance des intéressés par une

signalisation adaptée et une information appropriée. L'ensemble de ces règles sont consignés dans un plan de circulation tenu à jour en fonction de l'avancée des travaux.

Les voies de circulation dans l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

CHAPITRE 7.5 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. AVITAILLEMENT ET PARKING

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides et en particulier les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins sont effectuées **sur des aires étanches**, situées en dehors des zones d'écoulement des eaux, et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les substances ainsi récupérées sont réutilisées ou éliminés en tant que déchets suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les eaux météoriques de ruissellement potentiellement polluées sont traitées afin de respecter les valeurs limites de rejet prévues à l'article 4.2.4.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.3. FORMATION DU PERSONNEL À LA PRÉVENTION DES RISQUES

Une formation à l'embauche et une formation annuelle sur les risques inhérents des installations, la

conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention sont assurées à l'ensemble du personnel, y compris le personnel intérimaire.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE LUTTE EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant dispose en permanence sur le site de moyens adaptés (absorbants...) pour la récupération des produits polluants accidentellement déversés. Les matières polluées ainsi récupérées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon une méthode normalisée lorsqu'elle existe, prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement ou par l'inspection du travail en application des dispositions du règlement général des industries extractives.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE REJET

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales susceptible d'être polluées définies à l'article 4.2.1		
MES	Échantillon représentatif sur 24h	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	Échantillon représentatif sur 24h	1 fois par an

ARTICLE 8.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place des points de mesures de l'impact de l'installation sur l'environnement en ce qui concerne les poussières.

À cette fin des jauges de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont mises en place aux points de mesure représentatifs notamment sur les points n° 1, 2 et 3 indiqués à l'annexe 7 (planche 138) pour permettre le contrôle des quantités de poussières émises. Elles doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les poussières. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ce polluant dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation afin de caractériser la situation initiale de la zone ;

- dans les six mois suivant le début des travaux ;
- puis à la demande de l'inspection des installations classées au besoin.

Les mesures sont effectuées selon la norme NFX 43-007, version décembre 2008, ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées.

Les mesures doivent être réalisées au niveau des tiers potentiellement les plus exposés en fonction de la progression des travaux, notamment au niveau de la piste utilisée, des habitations environnantes et de la route CD26.

La localisation de ces points de mesure est communiquée préalablement à toute mesure, pour avis, à l'inspection des installations classées. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé ou par un laboratoire compétent s'il n'existe pas de laboratoire agréé à la Réunion.

Les résultats des campagnes de mesures réalisées sont comparés avec les valeurs prises en comptes dans l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par l'exploitant. Les conclusions et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les propositions d'amélioration en cas de nuisances relevées lors des campagnes de mesures..

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois après le début d'exploitation de la carrière, au niveau notamment des points situés en ZER (zone à émergence réglementée) notamment sur les points n°1, 5 et 8 indiqués à l'annexe 7 (planche 140), puis à la demande de l'inspection au besoin, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et les propositions d'amélioration en cas de nuisances relevées lors des campagnes de mesures.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 9.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 9.2 EXPLOITATION

ARTICLE 9.2.1. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET DE DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, dans des conditions appropriées pour limiter les entraînements terrigènes par les eaux pluviales et de ruissellement, et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site.

En particulier, l'exploitant doit s'assurer que le stockage des terres végétales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 9.2.2. TECHNIQUE DE REMISE EN ETAT

Du fait du caractère progressif de la remise en état qui se déroule tout au long de l'exploitation, l'exploitant transmet avant la mise en exploitation à l'inspection le protocole établi par un expert en agronomie cité au dossier.

ARTICLE 9.2.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 9.2.3.1. REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE

Le projet d'extraction concerne une unité foncière : la moitié de la parcelle CO259 d'une surface totale de 50 275 m² dont une surface exploitée de 19 075 m² y compris la bande mitoyenne Est de 10 m. La totalité de cette surface sera extraite sur 5 ans. Le plan implique l'exploitation de la moitié

Est de la parcelle CO 259, soit une surface d'environ 19 075 m² y compris la servitude carrière mitoyenne de la parcelle CO 259.

Ces éléments permettent le calcul de la redevance archéologique.

ARTICLE 9.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

ARTICLE 9.2.4.1. PHASAGE D'EXPLOITATION

L'extraction est réalisée par fronts de taille, en progressant du Nord vers le Sud conformément au plan d'exploitation et de remise en état, correspondant à la phase n°1, joints en annexes 4, 5 et 6 au présent arrêté et au tableau suivant :

Phases exploitation	Parcelles	Puissance maximale (m)	Côte initiale m NGR	Côte extraction m NGR	Surface (m ²)	Quantité (tonnes)	Durée
Phase 1	CO259	NO 07,00 NE 06,90 SO 17,50 SE 13,00	NO 82,00 NE 83,40 SO 86,50 SE 84,00	NO 75,00 NE 76,50 SO 69,00 SE 71,00	19 075	422 500	5

ARTICLE 9.2.4.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs. En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

ARTICLE 9.2.4.3. FRONT D'EXPLOITATION ET PISTES

La carrière est aménagée en fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 6 mètres, avec une pente de talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 1 horizontale pour 3 verticales.

Chaque gradin aura une largeur d'au moins 30 mètres pour permettre les manœuvres des engins.

Les talus ont une pente 1 horizontale pour 2 verticales.

Nonobstant ces dispositions l'exploitant doit définir la hauteur, la pente et la largeur des gradins en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation, en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives.

Cette évaluation tient compte de la stabilité des fronts, du risque de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et du risque de chute des engins sur le gradin inférieur. Elle est fonction des divers types d'engins utilisés et des phases de l'exploitation.

Le sous-cavage utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit. L'emplacement des lieux de travail doit être tel que chacun d'eux soit préservé contre la chute de matériaux ou de matériels ayant pour origine un lieu de travail situé à une cote plus élevée.

Les pistes de circulation à l'intérieure de la carrière ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20 %, leur largeur est de 10 mètres minimum. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 2 (deux) mètres.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

ARTICLE 9.2.4.4. SURVEILLANCE ET PURGE DES FRONTS D'ABATTAGE ET DES PAROIS

Le front d'abattage et les parois doivent être régulièrement surveillés par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité. Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise de l'exploitation des fronts en période de fortes pluies ou après un arrêt prolongé.

Les mesures doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

ARTICLE 9.2.5. CONTROLES MÉTROLOGIQUES

Les matériaux extraits font l'objet, après extraction ou concassage, d'une pesée sur un instrument de mesure à précision commerciale.

ARTICLE 9.2.6. PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les bords de fouille, les talus et la position des fronts de taille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- la position des dispositifs de clôture ;

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout document graphique distinct :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre prévu à l'article 9.3.4.4 ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours au besoin.

CHAPITRE 9.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité d'extraction de matériaux, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de la destination finale prévue, à savoir l'usage agricole.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation de la carrière et selon le plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

La remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation selon le plan de phasage des travaux d'extraction et le plan de restitution final figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblayage de la carrière dans les conditions prévues à l'article 9.3.2 du présent arrêté ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation agricole ultérieure du site ;

ARTICLE 9.3.2. TRANSIT DE DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

Une plate-forme d'entreposage des matériaux inertes de 7 650 m² est réalisée sur la carrière. *Cette plate-forme est déplacée en fonction de l'avancement de l'exploitation du gisement.*

La plate-forme se situe sur l'emprise de la portion de la parcelle qui n'est pas exploitée. Sa position ainsi que celles des zones de contrôle des matériaux entrants sur le site sont spécifiées sur les plans de phasage et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Son volume de stockage est au maximum de 45 000 m³ pour une hauteur maximale ne dépassant pas 10 mètres. Les talus du stock ont une pente maximale de 2V/3H, pente devant assurer une bonne stabilité des matériaux et remblais.

Le stockage est temporaire et ne peut excéder une année. Ces zones sont définies pour chacune des phases et positionnées sur les plans de phasage.

Les terres de découverte ou terres végétales représentent environ 19 200 m³. Elles sont stockés sous forme de talus périphériques pour partie, soit environ 10 836 m³, puis l'autre partie, soit 8 400 m³, est stockée à part des autres remblais sur la zone de transit dans l'attente de son repositionnement en couverture des remblais au niveau des zones remises en état.

ARTICLE 9.3.3. COTES DE REMISE EN ETAT

La remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et suit donc le phasage prévue selon les plans d'exploitation et de remise en état joints en annexe 5 au présent arrêté et au tableau suivant :

Phases exploitation	Parcelles	Cote initiale (m NGR)	Côte Remise en état (m NGR)	Durée (années)
Phase 1	CO259	NO 82,00 NE 83,40 SO 86,50 SE 84,00	NO 82,05 NE 83,30 SO 85,20 SE 84,30	5

ARTICLE 9.3.4. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

La carrière doit faire l'objet d'une remise en état permettant une exploitation agricole exclusive, avec des apports en terre arable suffisants (0,50 mètres minimum) et de qualité après exploitation de la ressource de façon à assurer une bonne fertilité du sol et une « pierrosité » peu élevée.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 9.3.4.1. REMBLAIS UTILISÉS :

Le remblayage et le réaménagement est réalisé avec les matériaux de découverte, les terres non polluées, les déchets inertes provenant de l'industrie extractive et avec apport des déchets inertes prévus à l'article 9.3.4.2 du présent arrêté (déblais de terrassements, matériaux de démolition...).

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du

présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 8 du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière est réalisé par des déchets inertes et de terres non polluées préalablement criblés ou broyés de façon à réduire leurs granulométries de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à prévenir toute pollution.

En particulier les déchets inertes admis sur le site sont compactés en fond de fouille de façon à prévenir la formation de trous et de mouillères lors de la mise en culture des parcelles, et de façon à assurer une portance minimale du sol pour garantir le passage des engins agricoles. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux mis en remblais.

Les fines utilisées issues du lavage des matériaux et utilisées comme remblais font l'objet d'une étude permettant de vérifier leur caractère inerte avant utilisation. Les résultats des analyses sont comparés au fond géochimique local notamment au titre des éléments métalliques. Le rapport d'étude et ses conclusions sont transmis à l'inspection des installations classées dans les six mois après le commencement de l'extraction. Dans l'attente des résultats, celles sont stockées de façon adéquate sur leur site de production.

ARTICLE 9.3.4.2. DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES

Les déchets inertes admissibles pour le remblayage de la carrière, définis par l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement, sont les suivants :

LISTE DES DÉCHETS	code (article R. 541-8)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	01 01 02	Déchets solides ou semi solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	néant
Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 08	Déchets solides issus de l'extraction, ou d'un traitement mécanique postérieur à celle-ci, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits (scalpage primaire des installations de premier traitement)	néant
Déchets de sable et d'argile	01 04 09	Déchets solides ou semi-solides comprenant des fragments grossiers de sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement (stériles de découverte, de niveaux intermédiaires ou intercalaires ou matériaux de scalpage, criblage)	néant
Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 13	Déchets solides issus de l'extraction, incluant des fragments grossiers des matériaux extraits (extraction mécanique par sciage classique ou diamanté, perforation-explosion ou découpe jet d'eau)	néant
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés,

			triés (1).
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1).
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., sont interdits dans l'installation.

ARTICLE 9.3.4.3. DOCUMENT D'ACCEPTATION PRÉALABLE ET DE CONTRÔLE

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 9.3.4.4. CONTRÔLE DES REMBLAIS UTILISÉS :

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi précisant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant de la conformité des matériaux.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- la provenance des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets ;
- le nom du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

La plate-forme d'exploitation correspondant à la phase n°1 définie en annexe 6 au présent arrêté est équipé d'une zone de réception des remblais d'une surface de 700 m².

Tous les remblais font l'objet avant utilisation pour les opérations de remise en état d'un contrôle visuel préalable de façon à s'assurer de la conformité des caractéristiques des déchets aux critères prévus par le présent arrêté ou au contraire de remettre leur admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 5 (cinq) ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.5. REMISE EN ETAT REALISEE

Les talus sont inexistant une fois la remise en état réalisée, éliminant ainsi tout risque d'éboulement ou d'instabilité et permettant une parfaite sécurité au regard des risques de chute.

Une épaisseur de terre agronomique (terre végétale extraite notamment lors du décapage du site) est mise en place sur 0.50 m.

La végétalisation par des espèces endémiques ou à forte valeur patrimoniale de la bande concernée par la ZNIEFF de type 2 est constatée (cf. article 2.2.2).

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ –INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. *Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.*

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Saint-Pierre, Saint-Louis et Entre-Deux, ainsi qu'au conseil général de La Réunion.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions,

le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Messieurs :

- le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre ;
- le maire de la commune de Saint-Louis
- le maire de la commune de l'Entre-Deux
- le sous préfet de Saint-Pierre ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI et SEB ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général

Le préfet,

Maurice BARATE

ANNEXE 1 PLAN CADASTRAL – SITUATION



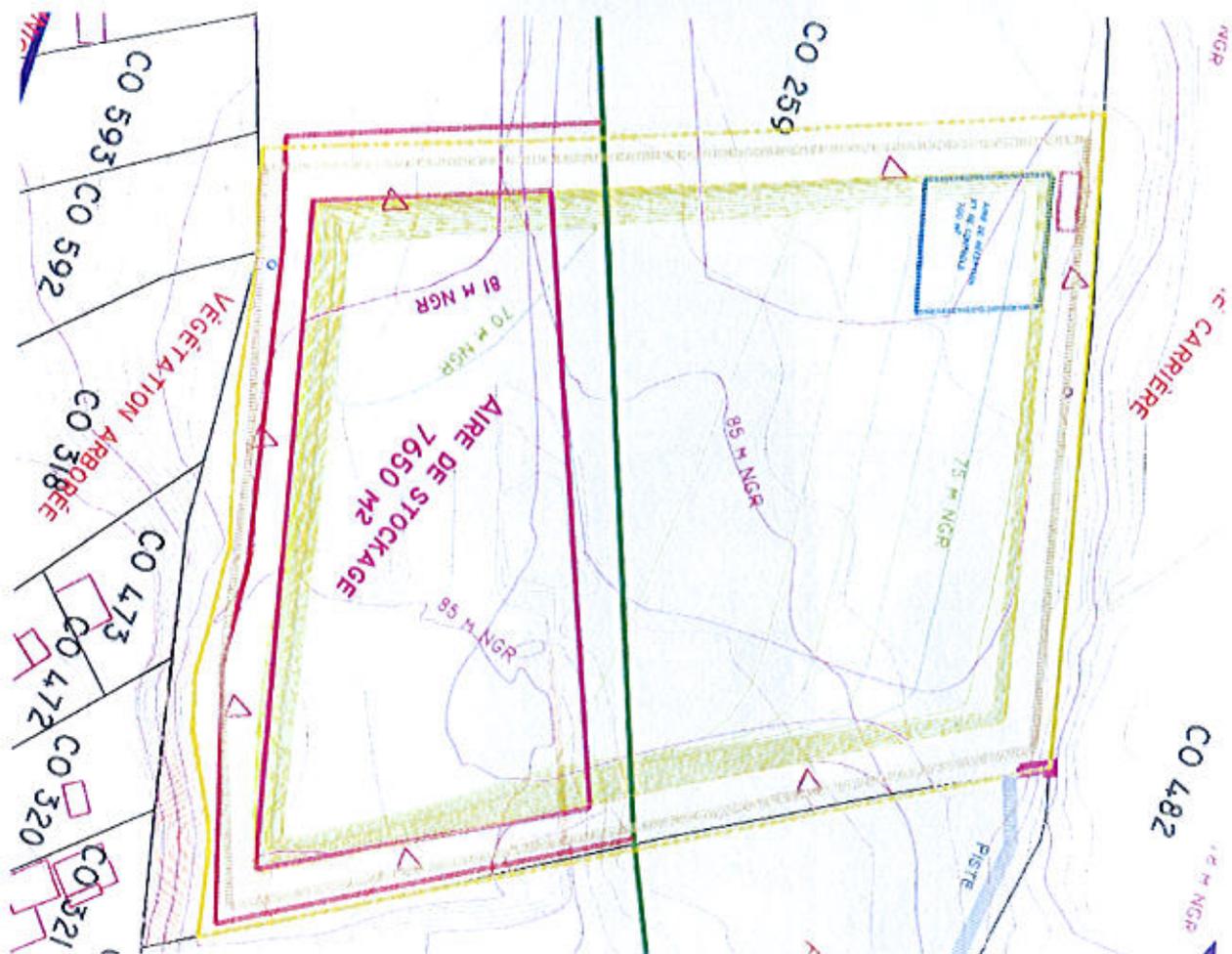
ANNEXE 2 INFORMATION DU PUBLIC – TRAJET CAMIONS

EXFORMAN – Commune de Saint Pierre - Autorisation carrière / Pierrefonds Dossier Administratif et technique



Planche 47 : positionnement des différents aménagements sécuritaires relatifs à la phase 1.

ANNEXE 2 BIS
PLAN SITUATION DE LA PHASE N°1 ET STOCKAGES TEMPORAIRES



ANNEXE 3 RENFORCEMENT DU CARACTÈRE ECOLOGIQUE DE LA PARTIE NORD UNIQUEMENT AU NIVEAU DE LA PHASE N°1

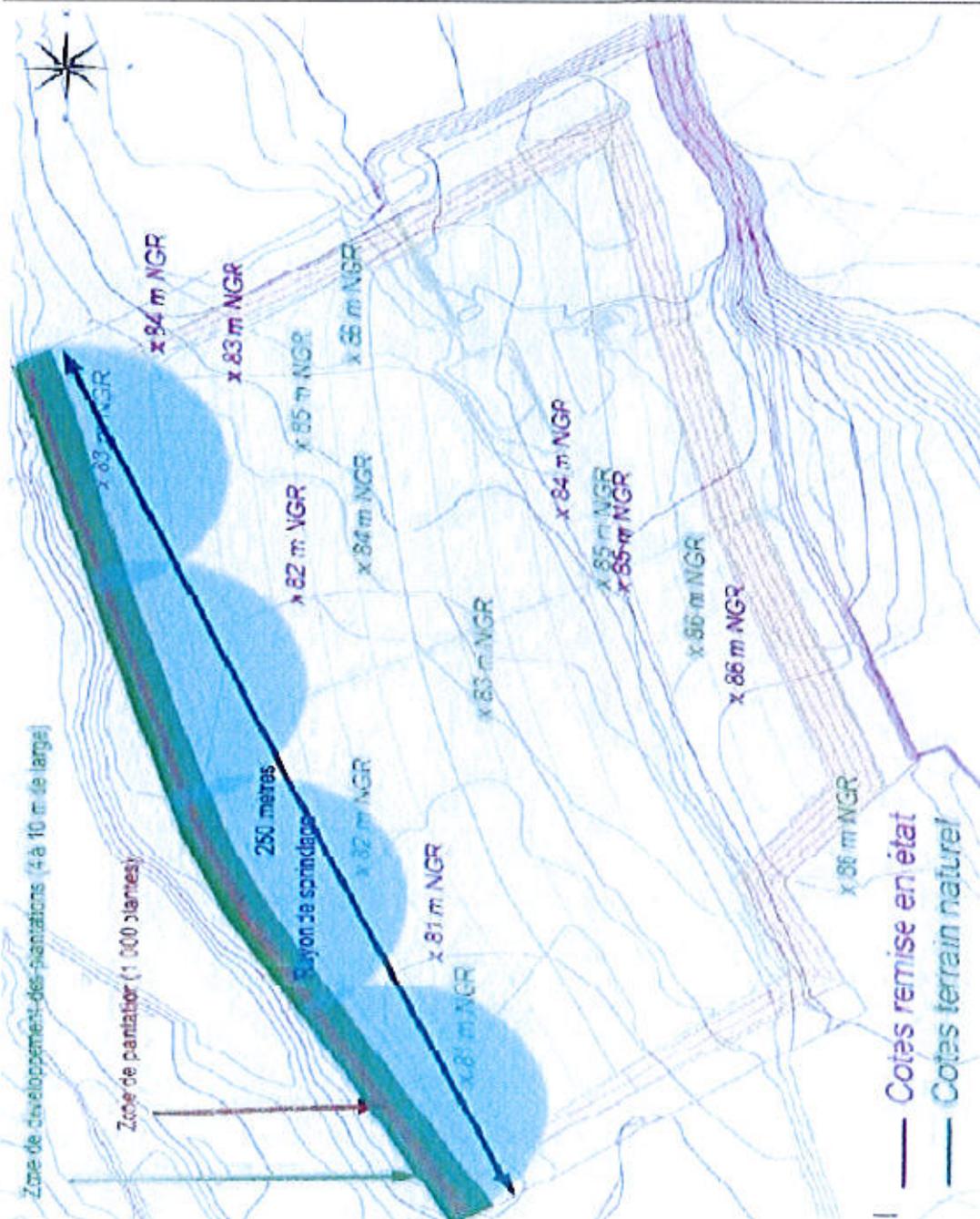


Planche 126 : position de la zone de plantation et principe d'arrosage

ANNEXE 4 COTES D'EXPLOITATION ET PUISSANCE GISEMENT – PHASE N°1 UNIQUEMENT

EXFORMAN – Commune de Saint Pierre - Autorisation carrière / Piemafonds Dossier Administratif et technique

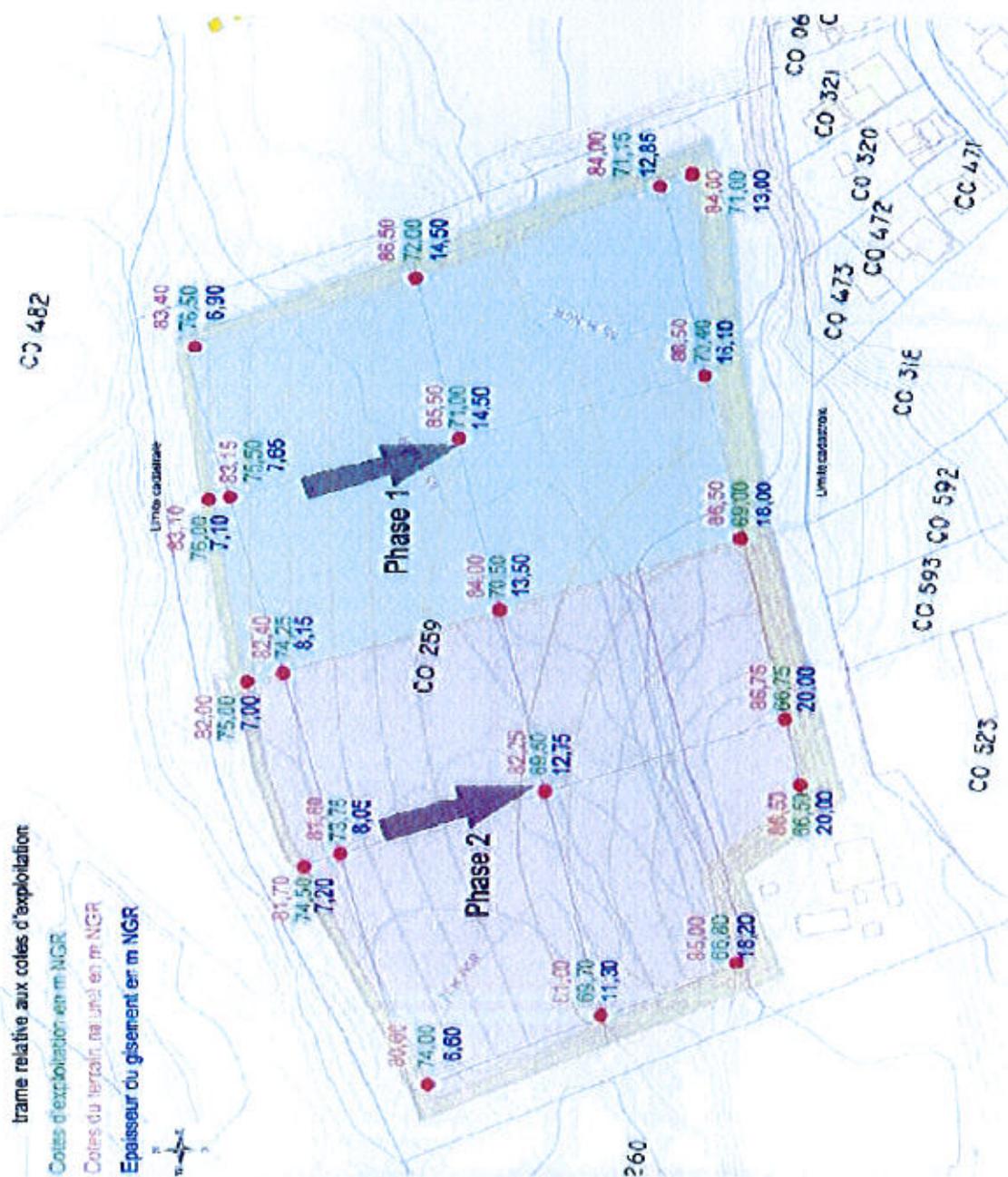


Planche 27 : Côte du terrain naturel, d'extraction et puissance du gisement exploité sur la parcelle du piéso

ANNEXE 5 COTES INITIALE ET DE REMISE EN ETAT – PHASE N°1 UNIQUEMENT

EXFORMAN – Commune de Saint Pierre - Autorisation carrière / Pierrefonds Dossier Administratif et technique

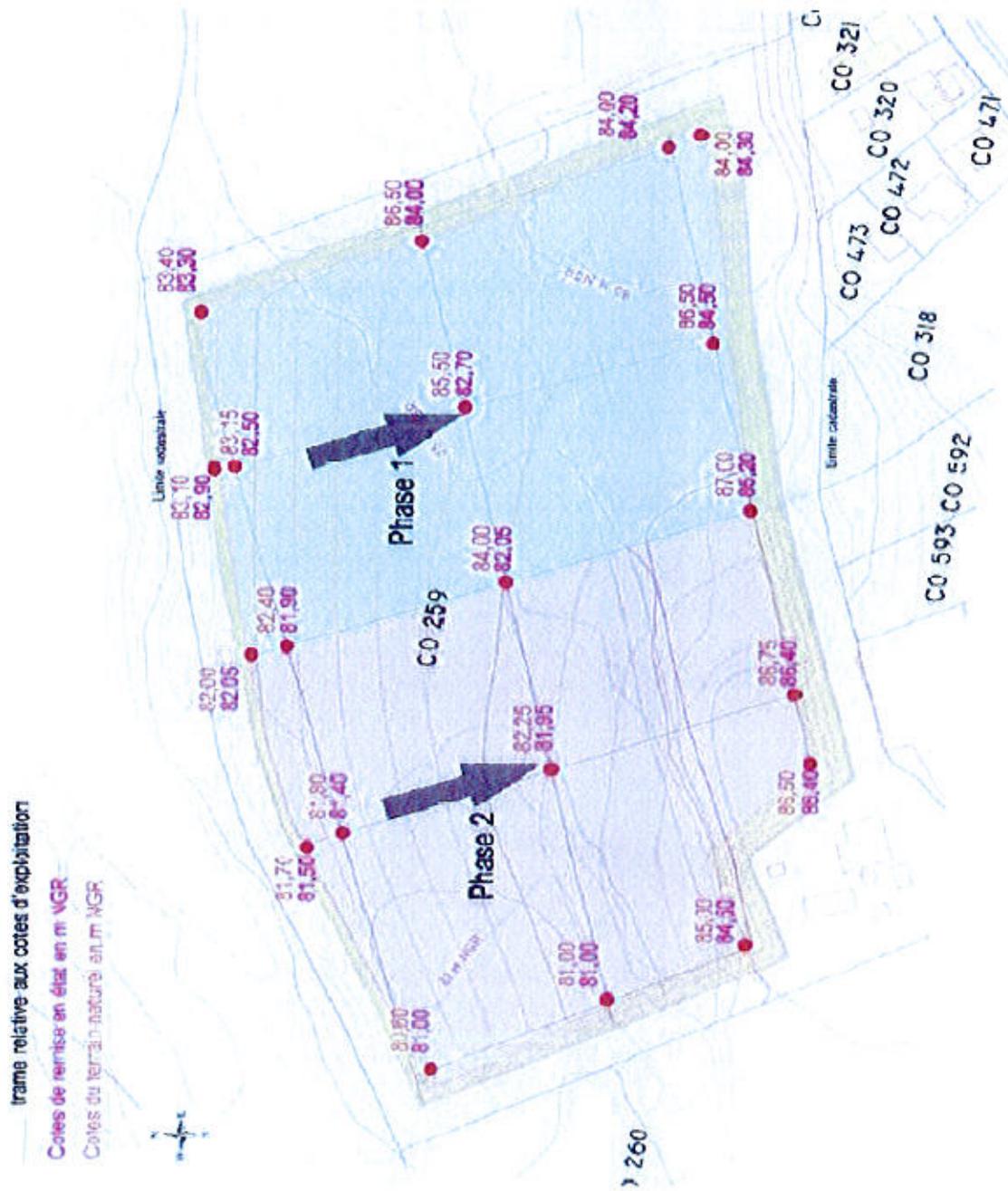


Planche 46 : plan topographique et modélisation du réaménagement du site

ANNEXE 6

SCHÉMAS DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT ET PROFILS CORRESPONDANT – PHASE N°1 UNIQUEMENT

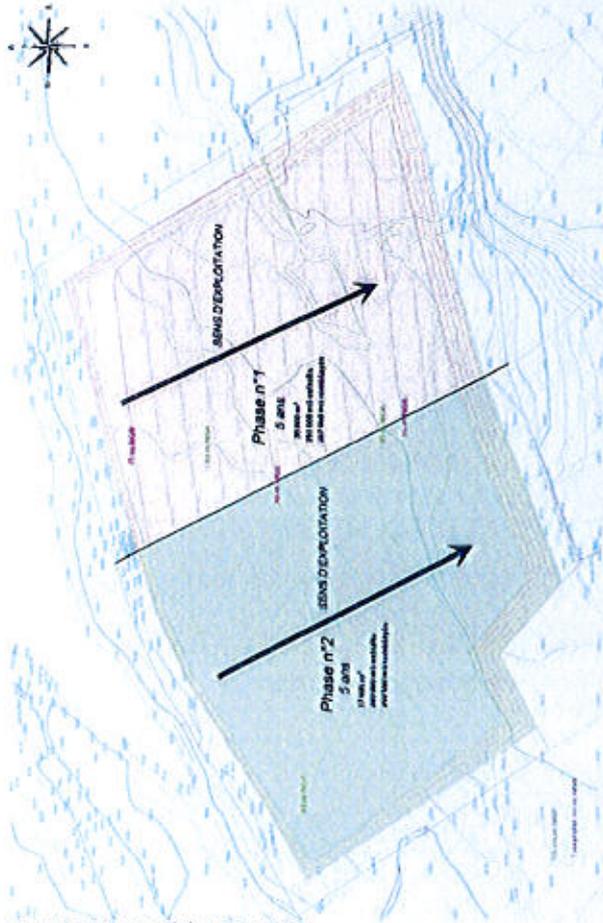


Planche 38: phasage général de l'installation



Planche 41 : Schéma de principe de l'exploitation de la phase 1 (principe général d'exploitation des phases)

ANNEXE 7
 SCHÉMA D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE

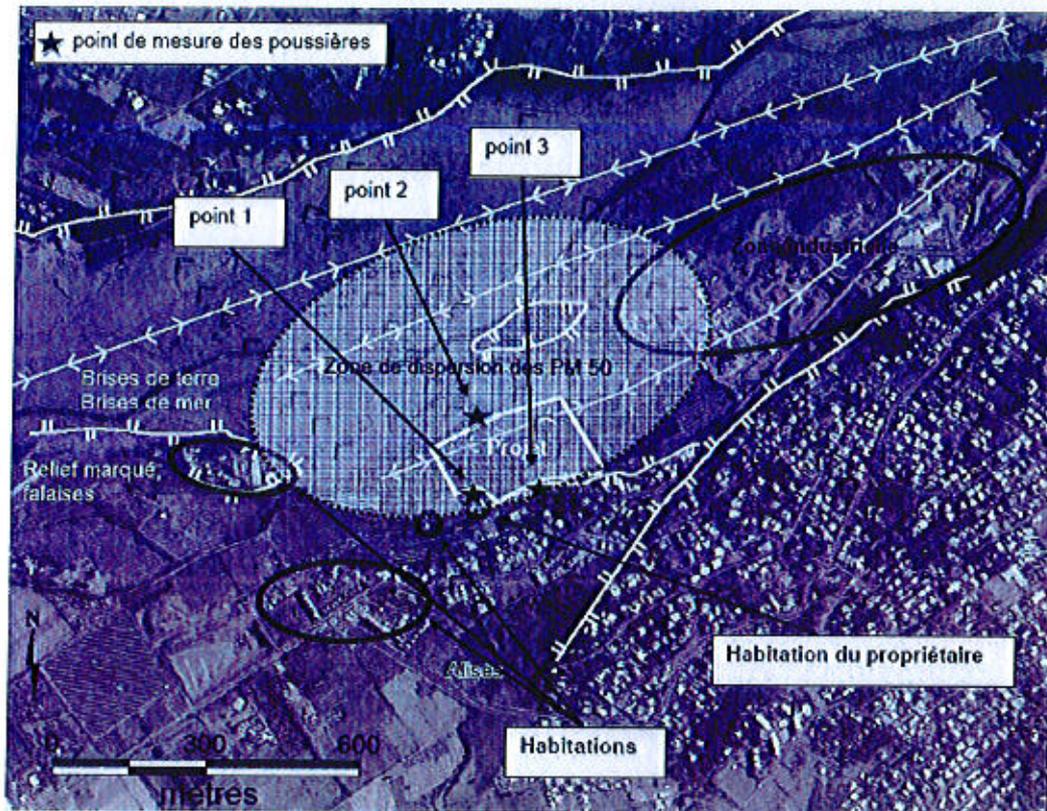


Planche 138 : zone de dispersion des poussières d'occupation du sol autour du projet et de situation des points de mesures des poussières

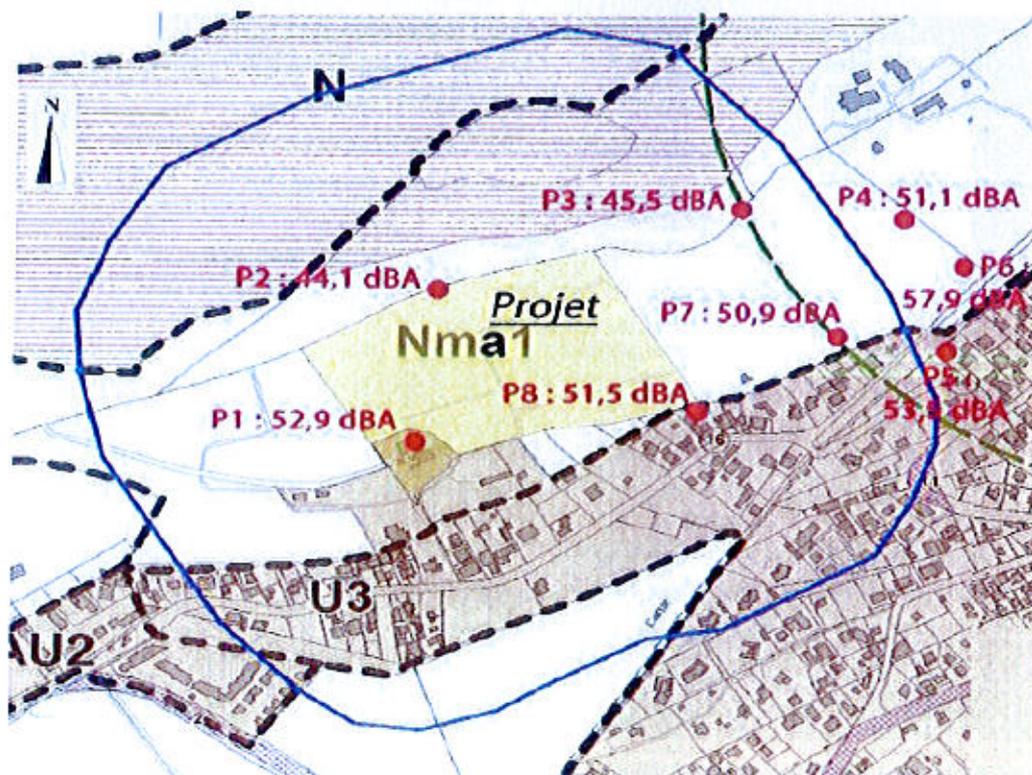


Planche 140 : Carte des zones à émergence réglementée autour du projet et des points de mesures du bruit initial.

ANNEXE 8
CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER LES TERRES NON POLLUÉES
ET DÉCHETS INERTES

1 Terre non polluée

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

2 Déchets inertes

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

LISTE DES ARTICLES

•TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.1. installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.2. caractéristiques principales de l'installation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.5 conditions préalables au début d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.6 Périmètres d'éloignement.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE 1.7 Garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.3. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.4. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.5. Absence de garanties financières.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.7.6. Appel des garanties financières.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.7. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.8. Modifications et cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.9. Porter à connaissance.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.10. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.11. Équipements abandonnés.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.12. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.7.13. Changement d'exploitant.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.7.14. Cessation d'activité.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.7.15. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>9</i>
•TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
<i>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE 2.2 Intégration dans l'environnement.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.2.1. Propreté.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.2.2. Esthétique et intégration dans le paysage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 2.2.3. Gestion des matériaux extraits.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.2.4. Pesée des matériaux.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.2.5. REGISTRE.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.2.6. TGAP spécifique aux matériaux d'extraction.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.3 PROTECTION de LA FAUNE ET DE LA FLORE.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2.3.1. éclairage.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.7 bilan annuel.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.8 contrôles inopinés.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.9 lutte anti-vectorielle.....</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE 2.10 Récapitulatif des documents à transmettre.....</i>	<i>12</i>
<i>CHAPITRE 2.11 Récapitulatif des contrôles à effectuer.....</i>	<i>12</i>
•TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
<i>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.2. POUSSIÈRES.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 3.1.3. Aménagements spécifiques.....</i>	<i>13</i>

•TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
<i>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu... 13</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.2.1. Identification des effluents.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.2.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 4.2.4. valeurs limites d'émission des eaux DE REJETS.....</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE 4.3 prévention de la pollution des eaux et du sol.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.1. Flexibles.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 4.3.2. Dispositifs de sécurité.....</i>	<i>15</i>
•TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
<i>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</i>	<i>16</i>
<i>CHAPITRE 5.2 déchets non inertes générés par l'établissement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.2.1. GENERALITES.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 5.2.2. traitement ou élimination.....</i>	<i>16</i>
•TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
<i>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>17</i>
•TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
<i>CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....</i>	<i>18</i>
<i>CHAPITRE 7.2 Consignes d'exploitation.....</i>	<i>18</i>
<i>CHAPITRE 7.3 Conduite des installations.....</i>	<i>19</i>
<i>CHAPITRE 7.4 infrastructures et installations.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.4.1. Accès et circulation.....</i>	<i>19</i>
<i>CHAPITRE 7.5 Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>20</i>
<i>CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.6.1. AVITAILLEMENT et PARKING.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.6.2. Rétentions et confinement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.6.3. Formation du personnel à la prévention des risques.....</i>	<i>20</i>
<i>CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.7.1. dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.7.2. Accessibilité.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.7.3. moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.7.4. Moyens de lutte en cas de pollution accidentelle.....</i>	<i>21</i>
•TITRE 8 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	22
<i>CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.1.2. Auto surveillance des eaux DE REJET.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 8.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>23</i>
<i>CHAPITRE 8.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats - Actions correctives.....</i>	<i>23</i>
•TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXPLOITATION ET À LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	23
<i>CHAPITRE 9.1 aménagements préliminaires à l'exploitation.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 9.1.1. information du public.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 9.1.2. bornage.....</i>	<i>24</i>
<i>CHAPITRE 9.2 exploitation.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.2.1. technique de décapage et de défrichement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.2.2. TECHNIQUE DE REMISE EN ETAT.....</i>	<i>24</i>

Article 9.2.3. patrimoine archéologique.....	24
Article 9.2.4. organisation de l'extraction et phasage.....	25
Article 9.2.5. CONTROLES métrologiques.....	26
Article 9.2.6. plans.....	26
CHAPITRE 9.3 remise en état.....	26
Article 9.3.1. dispositions générales.....	26
Article 9.3.2. TRANSIT DE DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES.....	27
Article 9.3.3. Cotes de REMISE EN ETAT.....	27
Article 9.3.4. remblayage de la carrière.....	27
Article 9.3.5. REMISE EN ETAT REALISEE.....	30
•TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	30
CHAPITRE 10.1 Publicité –Information.....	30
CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours.....	30
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	31
• ANNEXE 1	
PLAN CADASTRAL – SITUATION.....	32
• ANNEXE 2	
INFORMATION DU PUBLIC – TRAJET CAMIONS.....	32
• ANNEXE 2 BIS	
PLAN SITUATION DE LA PHASE N°1 ET STOCKAGES TEMPORAIRES.....	33
• ANNEXE 3	
RENFORCEMENT DU CARACTÈRE ECOLOGIQUE DE LA PARTIE NORD UNIQUEMENT AU NIVEAU DE LA PHASE N°1.....	34
• ANNEXE 4	
COTES D'EXPLOITATION ET PUISSANCE GISEMENT – PHASE N°1 UNIQUEMENT.....	35
• ANNEXE 5	
COTES INITIALE ET DE REMISE EN ETAT – PHASE N°1 UNIQUEMENT.....	36
• ANNEXE 6	
SCHÉMAS DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT ET PROFILS CORRESPONDANT – PHASE N°1 UNIQUEMENT.....	37
• ANNEXE 7	
SCHÉMA D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE.....	38
• ANNEXE 8	
CRITÈRES PERMETTANT DE CARACTÉRISER LES TERRES NON POLLUÉES ET DÉCHETS INERTES.....	39
• LISTE DES ARTICLES.....	1

